

Lyon, le 18 septembre 2023

Objet : avis sur le programme d'actions régional Directive nitrates

Madame la Préfète,

Vous avez souhaité connaître l'avis de la Chambre régionale d'agriculture sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. En préambule, permettez-moi de revenir sur trois points :

- Comme vous le soulignez dans votre courrier du 21 juillet 2023, ce projet d'arrêté est le fruit de nombreux échanges techniques préalables. Même si l'ensemble des sujets n'a pas abouti à un consensus, il faut souligner l'esprit constructif de ces échanges et leur qualité technique.
- La réglementation applicable en zones vulnérables est issue d'une succession de textes règlementaires. Les textes nationaux, dont le nouveau programme d'actions national du 30 janvier 2023, ont suscité de nombreuses réactions tant durant les échanges techniques préalables que lors des rencontres du monde agricole avec le bureau d'étude chargé de l'évaluation environnementale :
 - La simplification de la réglementation et la facilitation de sa compréhension par les acteurs agricoles auraient dû être un objectif important. Force est de constater que la nouvelle réglementation zones vulnérables gagnera encore un degré de complexité lors de l'entrée en vigueur des textes. Même si des efforts ont été réalisés au niveau régional, le cadre national imposé conduit à une complexité particulièrement importante. Il y a fort à parier que son appropriation et sa compréhension par les agriculteurs seront problématiques.
 - La nouvelle notion d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (APLSH) a fait l'objet de nombreuses discussions. Au final, on ne peut que regretter que nous ayons été obligés de mettre en œuvre cette notion alors que ses éléments techniques ne sont pas connus. Dans le même ordre d'idée, il aurait été préférable de connaître les modalités d'application de la flexibilité agrométéorologique.
 - Le cadre national, essentiellement porté par le nouveau programme d'action national du 30 janvier 2023 n'est pas satisfaisant. La profession agricole l'a souligné lors de la consultation préalable à sa signature. A titre d'illustration, on peut souligner entre autres :

Siège Social

Agrapole
23 rue Jean Baldassini
69364 LYON CEDEX 07
Tél.: 04 72 72 49 10
Fax: 04 78 61 76 76
Email : accueil@aura.chambagri.fr

Site d'Aubière

9 allée Pierre de Fermat
63170 AUBIERE
Tél.: 04 73 28 78 30
Fax: 04 73 28 78 59
Email : accueil@aura.chambagri.fr
(agence comptable)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public
Siret 130 021 801 00019
APE 9411Z
www.aura.chambres-agriculture.fr



- Son mode de calcul de l'objectif de rendement (moyenne olympique) qui cristallise les critiques. Les campagnes culturales récentes ont été marquées par de nombreux accidents culturaux. Les objectifs de rendement ont dès lors été revus mécaniquement à la baisse dans de nombreuses situations les éloignant alors de la réalité agronomique. A titre d'illustration, certaines exploitations ont vu diminuer leurs objectifs de rendement d'une vingtaine de quintaux sur blé ces dix dernières années. Dans ces situations, l'équilibre économique et la compétitivité des exploitations est remise en cause et ce n'est pas acceptable.
 - Concernant son calendrier d'épandage, il aurait été souhaitable d'en accroître la souplesse, notamment sur certaines prairies. La concentration dans le temps et dans l'espace est source potentielle de nuisance.
 - Sa très grande complexité qui a nécessité des lectures croisées par les membres du groupe technique régional, lectures croisées parfois doublées d'un appel aux compétences nationales tant la difficulté est grande. Dans ce cadre, le risque d'erreur d'application est grand.
- Enfin, nous regrettons une fois de plus l'inflation de réglementation qui ressert le carcan autour du monde agricole et qui vient parfois en opposition avec d'autres réglementations. On peut citer à titre d'exemple l'encadrement de l'épandage des digestats qui va tendre à concentrer leur épandage à des périodes durant lesquelles des arrêtés spécifiques à la pollution de l'air peuvent être émis. On peut également citer des interdictions de travaux agricoles en raison du risque d'incendie pendant la période d'implantation de CIPAN ou lors des fenêtres d'épandage. Plus globalement, les programmes d'actions pourront conduire à des situations de blocage lorsqu'elles rencontreront d'autres réglementations.

Concernant le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional proprement dit, son analyse m'amène à formuler les remarques suivantes :

- Au sujet de la gestion des digestats de phase liquide sur sols nus, il aurait été préférable d'écrire « est interdit jusqu'au 28 février » en lieu et place de « n'est autorisé qu'à partir du 28 février ». Cette réécriture ne change en rien la disposition mais permet d'en clarifier la lecture.
- Concernant le fractionnement sur noyer, les rencontres du monde agricole avec le bureau d'étude chargé de l'évaluation environnementale ont permis de mettre en lumière des difficultés d'application de sa rédaction actuelle qui manque de précision. La nouvelle rédaction suivante pourrait être proposée : « *Pour les vergers de noyers de plus de 3 ans, le premier apport, s'il survient avant le 1er mai, est plafonné à 1/3 de la dose annuelle d'azote efficace (organique + minéral) définie selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée en vigueur. Au-delà de cette date, la limitation du 1er apport d'azote ne s'applique plus* ». Bien évidemment, ce fractionnement s'entend dans le respect de la règle globale des 100 unités. Il conviendra par la suite d'ajuster la rédaction de l'arrêté GREN.
- Concernant le c du 1° du III de l'article 2, la parenthèse finale semble être une erreur. Dans ce cas, l'enfouissement et le broyage sont obligatoires. S'agissant d'une disposition émanant du PAN, nous suggérons de supprimer la parenthèse.



- Concernant le e et le f du 1° du III de l'article 2, le dispositif, du reste inchangé par rapport à l'arrêté actuellement en vigueur, gagnerait en lisibilité s'il était mentionné clairement que le reliquat azoté ou l'utilisation de l'outils de pilotage doit intervenir sur la culture l'interculture longue.
- Concernant les désignations et délimitations des zones d'actions renforcées, nous nous félicitons du retrait de certaines ZAR et des ajustements lors de la délimitation de certaines ZAR. Toutefois, la délimitation de la ZAR des trois captages de Vieillespesse (15) n'est pas satisfaisante. L'échelon communal envisagé n'a aucune cohérence ni justification hydrogéologique ou hydrologique. Diverses études, bien que sans portées règlementaires ont, au contraire, proposé des bassins d'alimentation adaptés au contexte local. Retenir l'échelon communal étendra les contraintes réglementaires sur un large périmètre mais ne contribuera nullement à la protection de la ressource. La Chambre régionale d'agriculture demande instamment la modification du projet d'arrêté sur ce point.
- Concernant les mesures applicables en ZAR :
 - L'encadrement du retournement des prairies de plus de 6 ans n'est pas acceptable. Dans la rédaction actuelle du projet d'arrêté, le retournement des prairies de plus de 6 ans est de facto très compliqué, pour ne pas dire impossible. L'agriculture doit perpétuellement s'adapter aux évolutions de son environnement et cette disposition revient donc à figer un territoire. Nous nous opposons vivement à cette disposition et souhaitons une écriture qui encadrerait techniquement les risques de lixiviation post-retournement par des reliquats azotés pluriannuels et/ou des délais de semis post-retournement tel que nous l'avons proposé lors des échanges au sein du groupe technique.
 - Deux nouvelles ZAR liées à des captages situés en région BFC apparaissent dans ce projet d'arrêté dans le département de l'Allier sur la rive droite de la Loire. Dans un objectif de lisibilité et de cohérence des mesures applicables, il semblerait logique d'y appliquer les mesures du futur PAR BFC. Le cadre réglementaire national ne le permet pas et la Chambre régionale d'agriculture le regrette.

Dans ce contexte, la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques émises dans le présent courrier.

Je vous prie de recevoir, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Président
de la Chambre d'agriculture
Auvergne-Rhône-Alpes

Gilbert GUIGNAND

